

Discussions d'arrêts du Tribunal fédéral et de la CEDH

Arrêt no. 21881/20 du 15 mars 2022 dans l'affaire CGAS c. Suisse (cf. aussi arrêt de la Grande Chambre du 27 novembre 2023)

Dr. iur. Arthur Brunner, avocat

Vice-président du Tribunal administratif du Canton de St-Gall

Juge suppléant au Tribunal fédéral

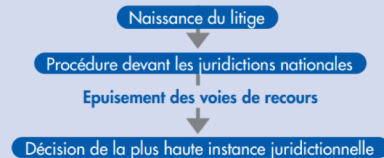
arthur.brunner@sg.ch

Faits du cas d'espèce

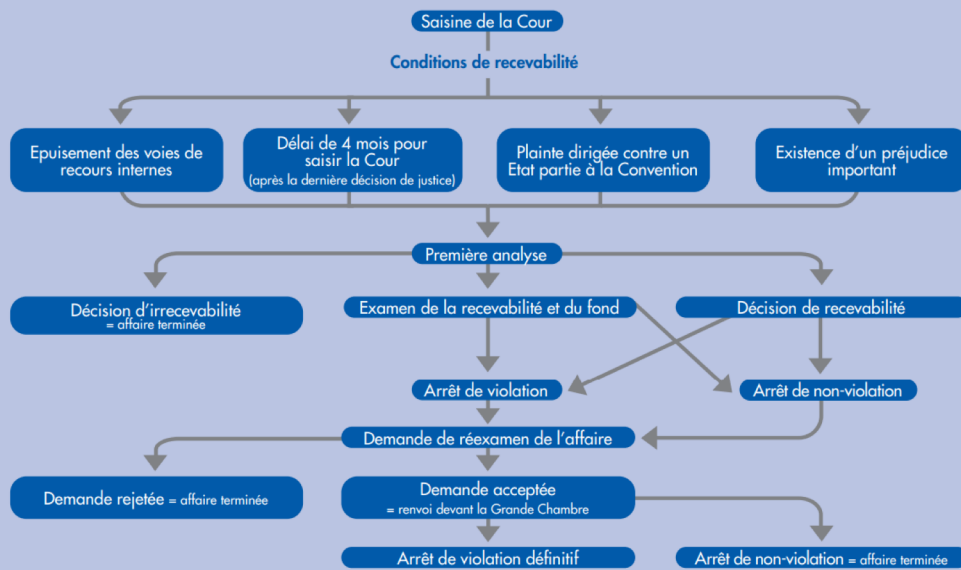
- La Communauté Genevoise d'Action Syndicale (CGAS) est une association ayant pour but statutaire de défendre les intérêts des travailleurs et de ses organisations membres, notamment dans le domaine des libertés syndicales et démocratiques. Elle organise régulièrement une série de manifestations syndicales dans le canton de Genève.
- Face à l'évolution du coronavirus, le Conseil fédéral prit successivement, pendant la période du 28 février au 19 juin 2020, des ordonnances restreignant d'abord, puis assouplissant à nouveau le droit d'organiser des manifestations publiques, sous peine de sanctions pénales (peine privative de liberté de trois ans au plus ou peine pécuniaire), la période la plus restrictive ayant été celle du 20 mars au 26 avril 2020 où toute manifestation de plus de cinq personnes était interdite.
- Face à cette interdiction, la CGAS, qui avait initialement sollicité, comme l'y obligeait la législation genevoise, une autorisation d'organiser une manifestation, retira sa demande. Le 26 mai 2020, la CGAS saisit la CEDH; invoquant l'art. 11 de la Convention, elle dit s'être trouvée contrainte, à la suite de l'adoption de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, de renoncer à l'organisation d'une manifestation prévue le 1er mai 2020 et avoir retiré sa demande d'autorisation

Cheminement d'une requête à la CEDH

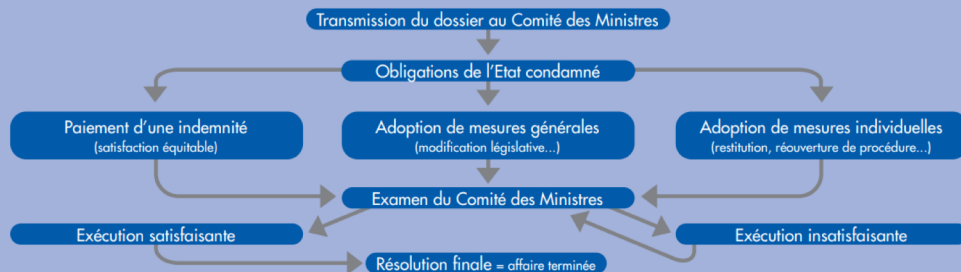
Procédure au niveau national



Procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme



Exécution des arrêts



Recevabilité

Art. 35 al. 1 CEDH: La Cour ne peut être saisie qu'après **l'épuisement des voies de recours internes**, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de quatre mois à partir de la date de la décision interne définitive.

Épuisement des voies internes de recours?

- Thèses de parties: §§ 43-51
- Appréciation de la Cour: **§§ 52-54** (principes applicables), **§§ 55-59** (applications des principes susmentionnés): «Compte tenu de ce qui précède et eu égard au contexte sanitaire et politique global, la Cour n'est pas convaincue que l'association requérante bénéficiât au moment des faits pertinents d'un recours effectif et disponible en pratique qui lui aurait permis de se plaindre d'une violation de sa liberté de réunion au sens de l'article 11 de la Convention.» – rejet de l'exception de non-épuisement de voies de recours internes formulée par le Gouvernement.
- Opinion dissidente commune aux juges Ravarani, Seibert-Fohr et Roosma: **§§ 4-9**
- Discussion

Sur le fond

Art. 11 CEDH – liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à **la liberté de réunion pacifique** et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, **prévues par la loi**, constituent des mesures **nécessaires, dans une société démocratique**, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à **la protection de la santé** ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

Sur le fond

- Thèses de parties: §§ 62-74
- Appréciation de la Cour: §§ 75 (Ingérence dans l'exercice des droits protégés par l'article 11 de la Convention), §§ 76-92 (Justification de l'ingérence: Base légale et but légitime – nécessité dans une société démocratique [passage le plus important: **§§ 84-92**]) – constat d'une violation de l'article 11 CEDH
- Opinion dissidente commune aux juges Ravarani, Seibert-Fohr et Roosma: **§§ 11-14**
- Discussion

Commentaires (très) critiques

- GIUSEPPE MUSCHIETTI, CourEDH : Contrôle abstrait de conventionnalité ?, Justiz – Justice – Giustizia 2/2022
- HANSJÖRG SEILER, Europäischer Gerichtshof für Menschenrechte, Dritte Sektion, 15. März 2022, Urteil Nr. 21881/20 – Urteilsbesprechung, ZBl 123/2022, pp. 493-501:

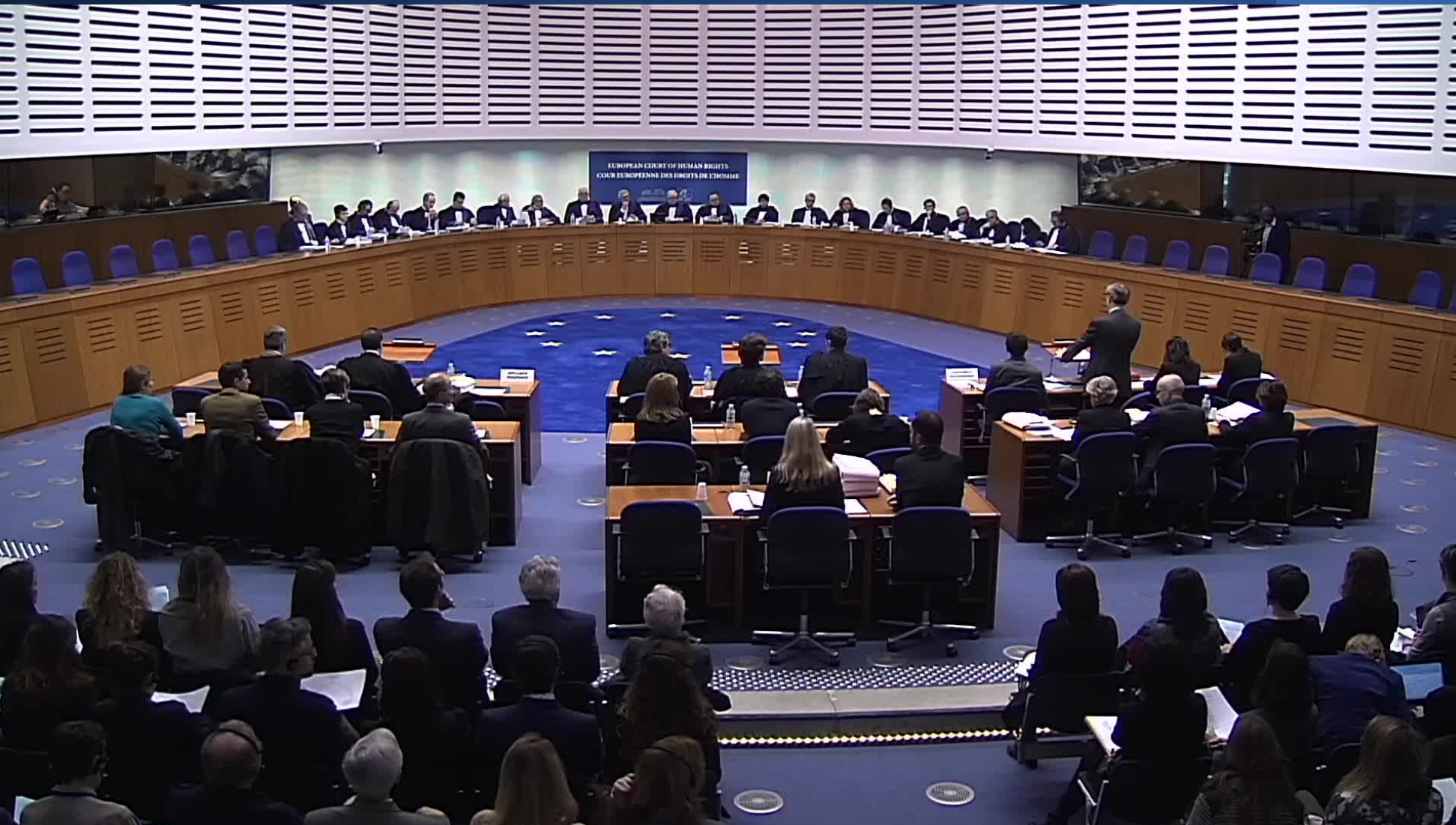
Insgesamt: Der EGMR tritt auf die Beschwerde ein mit einer Begründung, die sich nur damit erklären lässt, dass er unbedingt zu der Sache materiell Stellung nehmen wollte. Die materiellen Aussagen sind dann allerdings höchst problematisch. Insbesondere nehmen sie nicht Bezug auf die für ein sinnvolles Risikomanagement unabdingbare Quantifizierung der drohenden Risiken sowie des Nutzens und der unerwünschten Auswirkungen der getroffenen Massnahmen. Wenn das der Massstab ist, den der EGMR in Zukunft anzulegen gedenkt, ist das ein wesentlicher Rückschritt im Umgang mit Gesundheitsrisiken.

Renvoi devant la Grande Chambre

Art. 43 CEDH

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, **toute partie à l'affaire** peut, dans des **cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.**
2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général.
3. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

Renvoi devant la Grande Chambre



17 juges:

- le Président de la Cour
- les vice-présidents
- les présidents des sections
- le juge national
- juges tirés au sort.

Renvoi devant la Grande Chambre

<https://www.echr.coe.int/fr/w/communaute-genevoise-d-action-syndicale-cgas-v-switzerland-no-21881/20->

🔍 🔍 🔍 ☆

[< Retour](#)

Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse (n° 21881/20)

Audience de Grande Chambre - 12 avril 2023

Français



Autres informations pertinentes

Audience de Grande Chambre
12 avril 2023 à 09:15

[Communiqués de presse](#)

[Arrêt de chambre](#)

Le projet de webcasting est financé par le ministère irlandais des Affaires étrangères et du Commerce



An Roinn Gnóthaí Eachtracha
Department of Foreign Affairs

Retransmissions récents

Arrêt de la Grande Chambre

§ 152: «De l'avis de la Cour, l'ensemble des éléments de droit interne pertinents produits en l'espèce montre qu'une contestation préjudicielle de constitutionnalité introduite dans le cadre d'un recours ordinaire dirigé contre un acte d'application des ordonnances fédérales représente une voie de recours directement accessible aux justiciables et permettant d'obtenir, le cas échéant, une déclaration d'inconstitutionnalité. »

(Minorité Zünd et autres)